

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Avis d'interprétation n°14 du 5 juin 2024 relatif au calcul de l'indemnité de licenciement

PRÉAMBULE :

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur la manière de déterminer l'indemnité de licenciement, prévue à l'article 5.5 de la Convention collective, notamment pour un salarié ayant plus de 15 années d'ancienneté dans l'entreprise d'expertise.

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante.

ARTICLE 1 : RAPPEL DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AU CALCUL DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT

L'article 5.5 de la Convention collective énonce que

« L'indemnité de licenciement s'établit comme suit :

- À partir d'un an d'ancienneté, 1/10ème de mois par année, à compter de la date d'entrée dans le cabinet ou entreprise d'expertises ;*
- À partir de sept ans d'ancienneté, 2/10ème de mois par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;*
- À partir de la 15ème année d'ancienneté, il sera ajouté, à l'indemnité précédemment calculée, 1/10ème de mois supplémentaire par année de présence supplémentaire.*

[...]

On entend par ancienneté dans le cabinet ou l'entreprise d'expertises le temps décompté en nombre de mois et années pendant lesquels l'intéressé a travaillé dans l'entreprise ».

ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT POUR LES SALARIÉS AYANT MOINS DE 7 ANS D'ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE D'EXPERTISE

Pour déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement pour les salariés ayant moins de 7 ans d'ancienneté (depuis la date de son embauche dans l'entreprise), il convient de multiplier le nombre d'années et de mois d'ancienneté par 1/10^e de mois de salaire.

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT POUR LES SALARIÉS AYANT ENTRE 7 ET 15 ANS D'ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE D'EXPERTISE

Pour déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement pour les salariés ayant entre 7 et 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise d'expertise automobile, il conviendra de multiplier le nombre total d'années et de mois d'ancienneté du salarié (depuis la date de son embauche dans l'entreprise) par 2/10^e de mois de salaire.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT POUR LES SALARIÉS AYANT PLUS DE 15 ANS D'ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE D'EXPERTISE

Pour déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement d'un salarié ayant plus de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise d'expertise automobile, il convient de procéder en 2 étapes :

- **La 1^{ère} étape** consiste à déterminer l'indemnité « de base » à laquelle le salarié peut prétendre en fonction de son ancienneté dans l'entreprise d'expertise automobile.

Cette indemnité « de base » se détermine en multipliant 2/10^e de mois de salaire par 15 (représentant les 15 années d'ancienneté du salarié).

- **La 2nd étape** consiste à ajouter, à cette indemnité « de base » une indemnité « complémentaire » par mois et années d'ancienneté supérieurs à 15 ans.

Cette indemnité « complémentaire » se détermine en multipliant 3/10^e de mois de salaire par le nombre de mois et d'années d'ancienneté, au-delà de 15 ans.

Exemple :

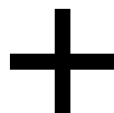
Un salarié, totalisant 15 années et 6 mois d'ancienneté dans une entreprise d'expertise, et dont la rémunération moyenne mensuelle sur les 12 derniers mois était de 2500€.

Son indemnité conventionnelle de licenciement se déterminera comme suit :

Indemnité « de base »

15 ans X 2/10^e de 2500€
(rémunération moyenne mensuelle)

Soit 15 ans X 500 €
= 7 500 €



Indemnité « complémentaire »

0.5 ans (6 mois dépassant les 15 ans d'ancienneté) X 3/10^e de 2500€

Soit 0.5 X 750€
= 375 €

Indemnité conventionnelle de licenciement :

7500€ + 375€ = **7 875 €**

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

ARTICLE 5 : POINT D'ATTENTION

Les partenaires sociaux attirent l'attention du demandeur, et plus généralement des entreprises de la branche, sur le fait que l'entreprise doit déterminer le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement et le montant de l'indemnité légale de licenciement, le salarié ayant droit à celle des deux indemnités qui lui est la plus favorable.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 7 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 5 juin 2024

Entre le Syndicat Professionnel :

FFEA – Fédération Française de l'Expertise Automobile, [REDACTED]

Laurent HALBERT

[REDACTED] (19 juin 2024 17:07 GMT+2)

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances, [REDACTED]

Bruno PANTANELLA

[REDACTED] (26 juin 2024 09:58 GMT+2)

CFE/CGC Fédération de l'assurance, [REDACTED]

Fédération FO de la Métallurgie, [REDACTED]



[REDACTED] (20 juin 2024 11:18 GMT+2)

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]
[REDACTED]

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]
[REDACTED]



[REDACTED] (19 juin 2024 10:04 GMT+2)